



ASSOCIATION EUROPEENNE DES VIE FRANCIGENE

ITINERAIRE DE SIGERIC « GRAND ITINERAIRE CULTUREL DU CONSEIL DE L'EUROPE »

STATUTS

Les autorités locales italiennes et européennes situées le long de la Via Francigena de Sigéric, reconnue par le Conseil de l'Europe en tant que « Grand Itinéraire culturel », et sur les autres Via Francigena se constituent en association avec pour objectifs la valorisation des anciens parcours, l'implication de nouvelles entités et de nouvelles ressources à investir dans la promotion culturelle et touristique des territoires traversés. Le but de l'Association est d'offrir une base commune aux différents niveaux d'administration territoriale, en permettant aux représentants locaux et régionaux de coopérer par les échanges d'idées et d'expériences. L'Association se propose aussi de collaborer avec des associations italiennes et européennes ayant des objectifs similaires.

Article 1

L'Association dénommée « Associazione Europea delle Vie Francigene » / « Association Européenne des Vie Francigene » est constituée.

Le parcours suivi par l'archevêque Sigéric, reconnu comme « Grand Itinéraire culturel » par le Conseil de l'Europe, constitue l'itinéraire principal, auquel pourront s'ajouter des variantes de Via Francigena italiennes et européennes ayant pour destination Rome, Jérusalem et Saint-Jacques de Compostelle.

Le siège social est situé à Fidenza (PR) en Italie, piazza Duomo, 16 (Casa Cremonini)

L'Association pourra créer des sièges secondaires, des succursales, des agences et des représentations.

La durée de l'Association est fixée jusqu'au 31 décembre 2050.

Article 2

Cadre territorial de référence

Le parcours principal est celui de l'archevêque Sigéric, déclaré « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe », qui traverse cinq pays européens, à savoir la Grande-Bretagne, la France, la Suisse, l'Italie et le Vatican. D'autres espaces géographiques, se référant à des variantes de parcours historiquement documentés conduisant de l'Europe à la ville de Rome, au Sud de l'Italie ou bien à Jérusalem pourront être intégrés. Ces parcours doivent être relevés

selon les standards techniques déterminés pour le parcours principal. Les variantes justifiées d'un point de vue scientifique et relevées techniquement devront être transmises et approuvées par l'Assemblée Générale qui pourra s'enquérir de l'avis exprimé par le Comité scientifique International nommé par l'Assemblée Générale.

Article 3

Objectifs

L'association est à but non lucratif. L'objectif est de :

- promouvoir de bonnes relations avec le Conseil de l'Europe et les Institutions européennes
- poursuivre la collaboration étroite menée avec l'Institut Européen des Itinéraires culturels à Luxembourg
- promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en matière de valorisation du parcours avec les autres itinéraires culturels du Conseil de l'Europe
- développer des initiatives destinées à faire connaître, sauvegarder, promouvoir, valoriser et coordonner les Via Francigena européennes
- rassembler et coordonner tous les organismes publics européens le long du parcours de la Via Francigena décrit par Sigéric, évêque de Canterbury (GB), intégré dans le Programme des itinéraires culturels par le Conseil de l'Europe en 1994 puis reconnu, en 2004, « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe »
- réunir et coordonner les organismes publics qui oeuvrent pour le développement, la valorisation et la promotion des itinéraires de la Francigena
- promouvoir la connaissance et la valorisation des sites et des parcours spirituels et culturels de pèlerinage
- accueillir au sein de la structure associative les autres variantes d'itinéraires
- favoriser et défendre le voyage des pèlerins, en soutenant et en assurant la promotion, auprès des autorités territoriales compétentes, la mise en œuvre d'infrastructures et de services adaptés à une meilleure exploitation des parcours, dans une logique de tourisme durable.
- assurer la promotion de façon concertée des initiatives engagées dans le cadre du projet de valorisation des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle et d'autres itinéraires culturels européens
- Promouvoir et mettre en œuvre des activités destinées aux jeunes afin de renforcer leur connaissance de leurs racines nationales et de consolider l'identité européenne commune
- Harmoniser les activités de promotion des territoires en en valorisant la vocation culturelle et touristique et en favorisant la commercialisation de produits locaux

L'association pourra développer et mettre en œuvre toute activité liée à celles exposées ci-dessus, ainsi que mener à bien toutes les actions et opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles pour mener à bien ses objectifs.

L'association pourra adhérer à d'autres associations et organismes menant des activités liées à ses propres objectifs.

Article 4

Membres

Peuvent être membres de l'association les communes, provinces, régions et communautés de montagne italiennes ainsi que toutes les entités publiques constituées conformément aux lois des différents Etats et sur les bases des principes institués par l'Union Européenne, et ce sur les territoires stipulés dans l'article 2.

Sont prévues les catégories de membres suivantes :

- membres fondateurs : sont considérés comme tels tous ceux qui ont adhéré à l'association avant le 30 avril 2006
- membres ordinaires : sont considérés comme tels tous ceux qui ont adhéré à l'association après le 30 avril 2006
- membres associés : sont considérés comme tels tous ceux qui, sans être situés sur le parcours de Sigéric ou le long des trajets validés par l'Assemblée générale, souhaitent participer aux projets de l'association

L'Assemblée générale pourra nommer des membres d'honneur et émérites parmi les personnalités publiques et privées : peuvent être nommés à ce titre les personnes qui, par leur personnalité ou par leur engagement, par leur contribution financière ou par leurs activités en faveur de l'association, en ont soutenu les activités et la promotion.

Article 5 **Les Amis des Via Francigena**

Sont considérés comme Amis des Via Francigena les associations publiques et privées, sans but lucratif ni commercial, qui, sans verser une contribution financière, mènent des activités en soutien au projet de valorisation des via Francigena et qui ont signé un protocole d'accord avec l'association

Article 6 **Démission et exclusion**

Démission. Au-delà des cas prévus par la loi, tout membre qui n'est plus en mesure de partager les objectifs de l'association peut démissionner. La démission doit être communiquée au Bureau de la Présidence avant le 31 octobre de l'année précédant la démission.

Exclusion. L'exclusion est décidée suite à une délibération de l'assemblée générale pour tout membre :

- 1) ne respectant pas les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur, des délibérations adoptées légalement par les organes de l'association
- 2) n'ayant pas procédé pendant deux années consécutives au versement intégral de la cotisation, suite à l'envoi préalable par le président d'un courrier le sommant d'effectuer le versement de la cotisation dans un délai de 60 jours à compter de cette notification
- 3) menant des activités concurrentes ou contraires aux intérêts de l'association

Les décisions adoptées concernant l'exclusion sont communiquées au membre concerné par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours en appel doit être communiqué au Bureau de la présidence au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier. La présentation du recours ne suspend pas l'exclusion et s'il est accepté, il n'ouvrira pas droit à des dédommagements financiers.

La démission ou l'exclusion des membres ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 7

Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le bureau de la présidence
- c) Le président et le vice-président

Tous les membres des organes de l'association restent en fonction pendant trois ans à compter la date de leur nomination et peuvent être réélus.

Article 8

L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est constituée des représentants légaux des membres fondateurs et ordinaires ou bien de leurs délégués.

Les membres honoraires et émérites sont des invités permanents de l'assemblée générale et ils ne disposent pas du droit de vote

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins 10 jours avant la date de la séance par l'intermédiaire d'un courrier électronique ou d'un fax indiquant le lieu, la date et l'heure de la première et de la deuxième convocation, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les points suivants :

1. Orientations générales de l'association
2. projets et programmes de promotion
3. bilan et budget
4. nomination et révocation du président, du vice-président et du bureau de la présidence
5. fixation des remboursements de frais pour les membres du bureau de la présidence
6. fixation du montant de la cotisation
7. exclusion des associés
8. modification des statuts
9. nomination, sur proposition du bureau de la présidence, des membres de l'organe de contrôle des comptes et de leur rémunération
10. nomination, quand cela sera jugé nécessaire, d'un comité scientifique international composé de deux universitaires réputés pour chaque pays traversé par la Via Francigena
11. délibération en matière d'admission, de nomination et de démission des membres sur la base de l'article 4.

L'assemblée générale est convoquée et se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'association. Elle se réunit à l'initiative du bureau de la présidence ou bien à la demande écrite d'au moins un cinquième de l'assemblée générale des membres, indiquant au préalable les sujets à aborder. Dans ce cas, l'assemblée générale doit se réunir dans un délais de trente jours à compter de la demande.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence, par le vice-président.

Le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale doit être rédigé par le secrétaire général en charge, ou, en cas d'absence à cette seule assemblée générale, par la personne choisie par le Président parmi les présents.

L'assemblée générale est valide :

- si la moitié des membres ayant le droit de vote plus un est présente en première convocation

- quel que soit le nombre de membres présents en deuxième convocation

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents, et ce que ce soit en première ou deuxième convocation.

La décision de modification des statuts et de l'éventuelle dissolution de l'association, tant en première qu'en deuxième convocation, est adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Article 9 Bureau de la Présidence

Le Bureau de la présidence est composé de la sorte :

- le président
- le vice-président
- le représentant légal d'une Province désignée par celles qui sont membres fondateurs de l'association, ou son délégué
- le représentant légal d'une Région désignée par celles qui sont membres fondateurs de l'association, ou son délégué
- le représentant légal des entités territoriales équivalentes à une Province italienne de chaque Etat adhérent, ou son délégué
- un représentant des entités territoriales équivalentes aux régions italiennes de chaque Etat adhérent, ou son délégué
- Le maire, ou son délégué, des villes de Rome et de Canterbury
- Un représentant de l'Etat du Vatican
- Les représentants légaux, ou leurs délégués, de sept communes, parmi les membres fondateurs, à raison d'un représentant pour chaque région du parcours italien de Sigéric
- Deux représentants pour chaque Etat élus par l'assemblée générale parmi les membres ordinaires

Le bureau de la présidence est convoqué à l'initiative du Président ou bien à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans les 15 jours consécutifs à la demande.

La convocation est communiquée par fax et/ou e-mail au moins 7 jours avant la tenue de la séance avec précision des sujets à l'ordre jour.

Le bureau de la présidence est valide :

- en présence de la moitié plus un de ses membres en première convocation
- quel que soit le nombre de membres présents en deuxième convocation

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président prévaut.

Le bureau de présidence est investi des plus larges pouvoirs pour la gestion de l'association.

Si un membre du bureau venait à manquer, l'assemblée générale est chargée de le remplacer à l'occasion de sa prochaine séance.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Article 10 Président et Vice - Président

Le Président et le Vice - Président sont élus par l'assemblée générale à la majorité des présents.

Le Président représente l'association et est garant de la réalisation des objectifs de l'association et du respect de ses statuts, il convoque et préside les réunions de l'assemblée générale et du Bureau de la présidence,

Il met en œuvre, et ce en collaboration avec ses délégués, les orientations de gestion de l'assemblée générale et du bureau. Le Vice Président collabore avec le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11

Secrétaire général et trésorier

Le secrétaire général et le trésorier sont nommés par le président, en accord avec le Bureau de la Présidence. Le Président détermine le montant de leur rémunération.

Le secrétaire général travaille en collaboration avec le Président et le Bureau de la Présidence à la coordination, au développement et la promotion des projets de l'association ; il verbalise les décisions des organes de l'association.

Il collabore avec le trésorier en vue de la rédaction du compte-rendu annuel des activités de l'association.

Le trésorier exerce la fonction de comptable, il est chargé, suivant les indications du Bureau de la Présidence, de la rédaction du budget prévisionnel et du bilan annuel, accompagnés des rapports et justificatifs nécessaires, il pourvoit à l'encaissement des recettes de l'association et au paiement des dépenses, conformément aux dispositions des organes de l'association.

Le secrétaire général et le trésorier se voient rembourser les frais liés à l'exercice de leurs fonctions.

Les opérations d'encaissement et de paiement sont effectuées par l'intermédiaire d'une ou plusieurs institutions bancaires, grâce à des relevés de compte courant et de dépôt.

Des avances en espèces peuvent être accordées au Président et au secrétaire visant au remboursement de dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 12

Finances et patrimoine

Le patrimoine de l'association est constitué d'immobilisations matérielles et immatérielles appartenant à l'association elle-même.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations annuelles versées par les membres
- le montant de cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée générale en vue d'initiatives spécifiques nécessitant des disponibilités qui dépassent celles du budget ordinaire
- de contributions financières de l'Etat, des Régions, de l'Union Européenne et de autres institutions ou entités publiques ou privées
- de donations, subventions ou de legs de tiers ou de membres de l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi et pouvant contribuer au développement des activités de l'association

Le montant de la cotisation annuelle que les membres fondateurs et ordinaires sont tenu de verser est fixé par décision de l'assemblée générale, sur proposition du bureau de la présidence et elle doit être versée par les membres avant le 30 avril.

Le montant de la cotisation annuelle devra être adapté en fonction des différents types de collectivités et d'entités et, en ce qui concerne les communes italiennes et les collectivités territoriales européennes équivalentes, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

L'assemblée générale décide du montant de la cotisation due par les membres bienfaiteurs au moment de l'adhésion.

La cotisation due par les membres ordinaires qui adhéreront à compter du 1^{er} janvier 2007 sera doublée pendant les deux premières années au titre d'une contribution partielle à la valeur du patrimoine acquis auparavant par l'association.

Article 13

Exercice de l'association

L'exercice de l'association correspond à l'année solaire.

Le trésorier rédige le bilan et l'accompagne d'un rapport illustré des activités menées au cours de l'exercice de référence par les organes de l'association.

Le bilan est approuvé par l'assemblée générale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. L'assemblée générale doit approuver le budget prévisionnel pour l'exercice en cours dans les mêmes délais.

Article 14

Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes est composé de un à trois membres désignés par l'assemblée générale. L'organe, composé de manière collégiale, se désigne un président et exerce la fonction de contrôle sur l'administration de l'association. Il examine le budget prévisionnel et le bilan et les rapports qui l'accompagnent rédigés à cet effet ; il participe, s'il est convoqué, aux réunions du bureau de la présidence et de l'assemblée générale, et peut être remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la dévolution du patrimoine à des fins d'utilité publique.

Article 16

Dispositions générales

Toute controverse dérivant ou liée aux présents statuts et aux rapports entre les membres liés par ce même texte sera de la compétence exclusive du tribunal de Parme, en application du droit italien.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.